



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*14191879\***

Déposé / Reçu le

**09 OCT. 2014**

au greffe du tribunal de commerce  
Greffé  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **874.712.643**

Dénomination

(en entier) : **Association Bruxelloise de Telematique Medicale / Brusselse vereniging voor Medische Telematica / Brussels Medical Telematics Association**

(en abrégé) : **ABRUMET**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Boulevard de l'Abattoir 26, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **MODIFICATION AUX STATUTS**

Lors de l'assemblée générale du 19 mai 2014, l'association sans but lucratif ABRUMET a décidé de modifier les statuts de l'association pour le remplacer par le texte suivant :

**1.TITRE 1 DENOMINATION, SIÈGE SOCIAL**

Article 1 Dénomination

Le nom de l'association est « Association Bruxelloise de Télématique Médicale », « Brusselse Vereniging voor Medische Telematica » « Brussels Medical Telematics Association », en abrégé « ABRUMET » ou « Abrumet ».

Article 2 Siège social

Le siège est fixé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'abattoir 26 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège de l'Association peut être changé par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers.

**2.TITRE 2 OBJET SOCIAL – DUREE**

Article 3 Objet

Dans le but d'améliorer la qualité et la rapidité des échanges des informations utiles à la prise en charge et au suivi des patients et, ainsi, de promouvoir la qualité de la médecine, l'Association a pour objet d'étudier, de recommander et de mettre en œuvre tout moyen permettant la transmission de ces données entre médecins prestataires et assimilés au sens de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987, par voie informatique, électronique ou télématique, sans préjudices des règles de décisions internes aux institutions membres.

Elle peut s'adonner à toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'Association veillera en particulier au respect des lois, des règlements et des recommandations en matière de protection de la vie privée et de déontologie médicale telles qu'édictées par la loi et par le Conseil National de l'Ordre des médecins.

Article 4 Durée

L'association est convenue pour une durée indéterminée

**3.TITRE 3 ASSOCIÉS**

Article 5 Membres - Admissions

Peuvent acquérir la qualité de membre effectif

• Les hôpitaux au sens de l'article 2 de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987,

• Les hôpitaux psychiatriques au sens de l'article 3 de la même loi,

• Les associations de médecins généralistes dûment constituées et agréées, au sens des Arrêtés Royaux du 8 juillet 2002 et du 12 mars 2003, comme la FAMGB et le Brusselse Huisartsen Kring

Chaque candidat qui souhaite acquérir la qualité de membre, doit en faire la demande écrite auprès du Conseil d'administration. Ce dernier soumet les demandes à l'Assemblée générale qui prend la décision souverainement et ne doit pas la motiver.

Article 6 Membres adhérents

Peuvent acquérir la qualité de membre adhérent

• Les institutions dont les activités s'adressent à la prise en charge de patients ambulants ou effectuant des examens spécialisés à la demande d'institutions hospitalières ou des médecins traitants ou spécialistes, pour autant qu'elles relèvent d'un statut public ou privé à but non lucratif ;

- Les maisons de repos et les maisons de soins pour autant qu'elles relèvent d'un statut public ou privé à but non lucratif ;
- Les associations hospitalières de droit public régies par le chapitre XII bis de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS

Le Conseil d'administration peut accepter des membres adhérents qui peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

#### Article 7 Démissions - Exclusions

La démission est adressée par lettre recommandée au Conseil d'administration, avec un préavis de six mois.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas ses cotisations durant un an et ne s'est pas exécuté après un deuxième rappel.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres. La proposition d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et être adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre en voie d'exclusion a le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration. L'Assemblée générale n'aura pas à justifier sa décision.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir de l'Association ; ils ne peuvent pas réclamer le remboursement de la cotisation qui reste due.

#### Article 8 Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il ne peut dépasser la somme de 5 000 euros. En cas de démission, la cotisation pour l'année entière (+6 mois lorsque la démission est donnée durant le second semestre) reste due.

#### Article 9 Registre des membres

Le Conseil d'Administration veille à la tenue, au siège de l'association, du registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les 8 jours de la connaissance que le Conseil en a eu.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

### 4. TITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 10 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Chaque institution hospitalière dispose d'une voix et peut être représentée par une ou deux personnes physiques, dûment mandatés à cet effet, dont au moins un médecin.

Les Associations de médecins généralistes disposeront, ensemble, du même nombre de voix plus une que le nombre total de voix des institutions hospitalières. En cas d'égalité des voix entre les Associations de médecins généralistes, la voix du président est prépondérante. Chaque Association de médecins généralistes peut être représentée par une à huit personnes physiques, dûment mandatés à cet effet.

#### Article 11 Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :

- les modifications de statuts et du règlement d'ordre intérieur,
- l'approbation du rapport annuel,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'Association,
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association.

#### Article 12 Convocations – ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard à la fin du mois de Juin.

A tout moment, une Assemblée générale de l'Association peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un minimum du cinquième des membres de l'assemblée générale.

Chaque réunion se tient au jour, à l'heure et à l'endroit spécifiés dans la convocation.

Tous les membres doivent être invités par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique envoyé au minimum 8 jours avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour fait partie de la convocation.

Aucune décision ni avis de nature délibérative ne peuvent être pris en dehors des points prévus à l'ordre du jour, sauf si tous membres présents et représentés marquent leurs accords pour traiter les points supplémentaires.

### Article 13 Participation

Chaque membre effectif a le droit d'assister aux assemblées générales à l'intervention de deux représentants. Il peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre effectif de l'Assemblée Générale de la même qualité de représentation au sens de l'article 2 de la loi coordonnée des hôpitaux du 7 août 1987, muni de pouvoirs écrits. Chaque représentant d'un membre effectif ne peut représenter qu'un autre représentant d'un membre effectif. Les membres effectifs disposent chacun d'une voix. Les représentants des membres adhérents ne disposent pas du droit de vote.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le Vice-président ou à défaut par le représentant le plus ancien présent dans l'Association ou à défaut par le plus âgé parmi ceux-ci.

### Article 14 Quorum

Sauf dispositions statutaires ou légales contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée statuera à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés dans un délai d'un mois.

### Article 15 Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux et sont signées par le Président et un administrateur.

Le registre est conservé au siège où tous les membres peuvent le consulter. Tous les membres peuvent demander des extraits dont ils sont signés par un administrateur.

## 5. TITRE 5 ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE

### Article 16 Membres du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 6 administrateurs au moins, mandataires des membres de l'Association dont

- deux représentants des hôpitaux privés dont au moins 1 médecin hospitalier, au sens de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987 et de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 10 août 1987;
- un représentant des hôpitaux académiques au sens de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987,
- trois représentants, (deux francophones et un néerlandophone), des associations de médecins généralistes dûment constituées et agréées, au sens des Arrêtés Royaux du 8 juillet 2002 et du 12 mars 2003, comme la FAMGB et le Brusselse Huisartsen Kring, dont au moins deux médecins ayant une pratique en médecine générale.

### Article 17 Durée des mandats

Le mandat des administrateurs est de quatre ans. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire est proposé par le Conseil d'administration et confirmé par la première Assemblée générale qui suit. Il remplit dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les mandats des administrateurs sortants sont renouvelables.

### Article 18 responsabilité – Gratuité du mandat

La responsabilité des administrateurs est limitée à l'exécution de leur mandat. Leur charge est exercée de façon bénévole si ce n'est l'indemnisation éventuelle des frais ou vacations.

### Article 19 Compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et la réalisation de son objet.

Seuls les actes qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale et définis dans les présents statuts ou par la loi sortent de la compétence du Conseil d'administration.

### Article 20 organisation du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres

• un président qui sera obligatoirement médecin généraliste membre d'une des associations de médecins généralistes dûment constituées et agréées, au sens des Arrêtés Royaux du 8 juillet 2002 et du 12 mars 2003, comme la FAMGB et le Brusselse Huisartsen Kring,

- deux vice-présidents,
- un secrétaire qui sera obligatoirement un représentant des hôpitaux et
- un trésorier.

Le conseil d'administration arrête son propre règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

### Article 21 Convocations

Le Conseil d'administration est convoqué par le président, un vice-président ou par le secrétaire par courrier postal ou électronique ou par fax moyennant un délai de 5 jours ouvrables.

### Article 22 Quorum et majorités

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante. En cas d'empêchement du président, sa tâche est assurée par un des deux vice-présidents ou par le membre le plus ancien présent au Conseil ou par le plus âgé parmi ceux-ci.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou deux administrateurs et consigné dans un registre spécial.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### Article 23 Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à un comité de direction dont il détermine les pouvoirs.

Il nomme le ou les éventuels représentants de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

### Article 24 Pouvoirs de signature

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, dont au moins le Président ou un des Vice-Présidents, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

## 6.TITRE 6 Gestion financière - Contrôle

### Article 25 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale au cours du premier semestre de l'exercice suivant.

### Article 26 Commissaire

L'assemblée générale nomme en son sein deux commissaires aux comptes. Les commissaires exercent un contrôle général sur les comptes de l'asbl et dressent un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire.

## 7.TITRE 7 DISSOLUTION

### Article 27

La dissolution de l'association est réglée conformément à la loi sur les ASBL. Elle est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

L'actif de l'Association après apurement du passif sera attribué à une association dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui en vue duquel l'Association dissoute avait été créée.

## 8.TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 28 Renvoi à la loi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts sera réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 sur les Associations Sans But Lucratif.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le 2 juillet 2014

Lawrence CUVELIER  
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2014 - Annexes du Moniteur belge